

DECISION DU MAIRE N°D2023-04  
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet** ↪ délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

Le Maire de la commune de Sainte-Consorce,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,*

*Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 3 juillet 2017, modifié le 25 septembre 2019,*

*Vu la délibération n° 1A-20/09/2016 en date du 20 septembre 2016 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U de la commune,*

*Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 qui délègue à son Maire la faculté de déléguer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,*

*VU la délibération n° 2019-22 du 14 mai 2019 approuvant la mise en place d'une convention de veille foncière et stratégique entre la commune, la communauté de communes des vallons du lyonnais et EPORA, et la délibération n°2023-30 du 27 juin 2023 renouvelant cette convention pour une durée de 6 ans.*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 juillet 2023 en Mairie de Sainte-Consorce, en vue de la cession de la parcelle B 1055 sis 7 rue de Verdun à Sainte-Consorce, 69280, au prix de six cent dix mille euros (610 000,00 EUR) enregistrée sous le numéro DIA0691902300019,*

*Considérant que EPORA a vocation à acquérir le bien susvisé pour la réalisation d'un projet réel conformément aux dispositions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme,*

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** de déléguer à EPORA l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation de la parcelle B 1055 sis 7 rue de Verdun à Sainte-Consorce, 69280, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2:** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Elle sera notifiée au délégataire.

**Article 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Sainte-Consorce, le 04 septembre 2023  
Le Maire  
Jean-Marc THIMONIER

